



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2020-181

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2020

Sommaire

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-11-10-001 - Arrêté autorisant les agents de police municipale de la commune de GUJAN MESTRAS à procéder à un enregistrement de leurs interventions (2 pages)	Page 3
33-2020-11-06-002 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - 1887 - 20-33-0263 - Bordeaux (2 pages)	Page 6
33-2020-11-06-003 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - PFG-SERVICES FUNERAIRES - 20-33-0140 - Talence (2 pages)	Page 9
33-2020-11-10-002 - Autorisation du laboratoire EUROFINs pour réaliser des dépistages COVID-19 par RT-PCR sur un mobiltest situé Gare Saint Jean à Bordeaux (3 pages)	Page 12

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-11-10-001

Arrêté autorisant les agents de police municipale de la
commune de **GUJAN MESTRAS** à procéder à un
enregistrement de leurs interventions



Arrêté du 10 novembre 2020

**autorisant les agents de police municipale de la commune de GUJAN MESTRAS à procéder
à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions**

La Préfète de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la demande présentée par le maire de la commune de GUJAN MESTRAS en date du 09 novembre 2020 en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Considérant la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 26 septembre 2020 ;

Considérant le dossier technique de présentation du traitement envisagé ;

Considérant l'engagement de conformité destiné à la CNIL faisant référence à la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée et précisant le nombre de caméras et le service utilisateur ;

Condidérant que la demande transmise par le Maire de la commune de GUJAN MESTRAS est complète et conforme aux exigences de l'article R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article premier : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de GUJAN MESTRAS est autorisé au moyen de 6 caméras individuelles qui ne pourront être utilisées qu'au sein de cette commune.

Article 2 : En application de l'article R241-15 du Code de la sécurité intérieure susvisé, l'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune devra être délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

Article 3 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 4 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 5 : Madame la directrice de cabinet et Madame le maire de la commune de GUJAN MESTRAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe de la section réglementation générale du
bureau des polices administratives,


Vanessa BEUZELIN

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-11-06-002

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire -
1887 - 20-33-0263 - Bordeaux



**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise SASU « 1887 »
située à Bordeaux (33000).**

La Préfète de la Gironde

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret n°2012-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

VU la demande transmise en date du 21/09/2020 et complétée par courriel le 28/10/2020, par laquelle Monsieur Camille STROZECKI, Directeur Général délégué sollicite l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire, de l'entreprise SASU « 1887 », situé 47, rue Huguerie à Bordeaux (33) ;

CONSIDERANT que cet établissement secondaire remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : L'établissement secondaire, de l'entreprise SASU "1887", exploité 47, rue Huguerie à Bordeaux (33) par Monsieur Camille STROZECKI, Directeur Général délégué, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière et après mise en bière,
- *activités exercées par d'autres entreprises de pompes funèbres (sous-traitance),*
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation,
- *activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance) ;*
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de corbillard et de voiture de deuil,
- *activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance) ;*
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- *activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance).*

Article 2 : Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **20-33-0263** ;

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de **05 ans** à compter de la **date de signature du présent arrêté** ;

Article 4 : En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de **deux mois** à la Préfecture de la Gironde ;

Article 5 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacités professionnelles requises ;

Article 6 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de la Gironde au moins **deux mois avant** la date d'échéance ;

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux devant Madame la Préfète de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux ;

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et pour information à Monsieur le Maire de Bordeaux (33).

Bordeaux, le **06 NOV. 2020**

La Préfète,

Pour la Préfète,

Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité



Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-11-06-003

**Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire - PFG-SERVICES FUNERAIRES -
20-33-0140 - Talence**



**Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire, de La Société Anonyme OGF,
exploité sous l'enseigne commerciale
"PFG – POMPES FUNEBRES GÉNÉRALES",
situé à Talence (33400).**

La Préfète de la Gironde

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral initial, en date du 08 juin 1996, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire, de la Société Anonyme OGF, exploité à Bordeaux (33) ;

VU la demande, transmise le 8 septembre 2020 et complétée par courriel le 22 octobre 2020, par laquelle Monsieur Stéphane BESSIERE, responsable de l'établissement secondaire, de l'entreprise Société Anonyme OGF, exploité sous le nom commercial "PFG - Services Funéraires" et situé 114, Cours Gambetta à Talence (33), sollicite le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

CONSIDÉRANT que cet établissement secondaire remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : L'établissement secondaire, de la Société Anonyme OGF, exploité sous le nom commercial "PFG - SERVICES FUNERAIRES", par Monsieur Stéphane BESSIERE, situé 114, Cours Gambetta à Talence (33), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- Fourniture de corbillard et de voiture de deuil,

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- activité réalisée par une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance).

Article 2 : Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **20-33-0140** (national) – **20-33-0026** (local),

Article 3 : La présente habilitation est renouvelée pour une durée de **05 ans** à compter de la **date de signature du présent arrêté**,

Article 4 : En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de **deux mois** à la Préfecture de la Gironde,

Article 5 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacités professionnelles requises,

Article 6 : Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation,

Article 7 : Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus, selon le décret n° 2020-750 du 16 juin 2020 ;

Article 8 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de la Gironde au moins **deux mois avant** la date d'échéance,

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux devant Madame la Préfète de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux,

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et pour information à Monsieur le Maire de Talence (33).

Bordeaux, le **06 NOV. 2020**

La Préfète,

Pour la Préfète,
Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité



Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-11-10-002

Autorisation du laboratoire EUROFINS pour réaliser des dépistages COVID-19 par RT-PCR sur un mobiltest situé Gare Saint Jean à Bordeaux

*Autorisation du laboratoire EUROFINS pour réaliser des dépistages COVID-19 par RT-PCR sur
un mobiltest situé Gare Saint Jean à Bordeaux*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisant le laboratoire EUROFINs situé 2 rue Robert Charazac à Bordeaux (33000), à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR » au sein d'un « mobiltest » situé Gare SNCF de Bordeaux St Jean, Rue Charles Domercq, 33800 Bordeaux)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé
- VU** la demande présentée le 7 novembre 2020 par le EUROFINs situé 2 rue Robert Charazac à Bordeaux (33 000), afin de réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale, au sein d'un « mobiltest » situé Gare SNCF de Bordeaux St Jean, Rue Charles Domercq, 33800 Bordeaux ;
- VU** l'avis favorable de la délégation départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant qu'en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du Code de la Santé Publique et des conditions de prélèvement.

Par dérogation à l'article L.6211-16 du Code de la Santé Publique, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, dans le respect des autres dispositions de ce code, à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR soit effectué à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale qui réalise la phase analytique de l'examen.

Considérant que le laboratoire EUROFINS situé 2 rue Robert Charazac à Bordeaux (33000) a transmis le 7 novembre 2020 une demande afin de réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale, au sein d'un « mobiltest » situé Gare SNCF de Bordeaux St Jean, Rue Charles Domercq, 33800 Bordeaux ;

Considérant que les conditions de prélèvements biologiques SARS-CoV-2 par RT PCR proposées par le représentant du laboratoire EUROFINS, répondent aux prescriptions fixées par l'annexe de l'arrêté du 10 juillet 2020 ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Autorisation de prélèvement d'échantillons biologiques détection SARS-CoV-2

Le laboratoire EUROFINS situé 2 rue Robert Charazac à Bordeaux (33 000) est autorisé à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » au sein d'un « mobiltest » situé Gare SNCF de Bordeaux St Jean, Rue Charles Domercq, 33800 Bordeaux, dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé et en particulier :

- Le laboratoire EUROFINS s'engage à réaliser le dépistage de patients selon les dispositions mises en œuvre au niveau national ;
- Le dispositif est organisé pour permettre une circulation fluide des patients sur le principe de "la marche en avant ";
- Le prélèvement est réalisé par des personnels formés et équipés. Le préleveur habilité doit notamment porter un masque protecteur type FFP2, une sur-blouse, des lunettes de protection ainsi qu'une protection complète de la chevelure ;
- Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont du prélèvement, doit avoir été mis en place ;
- Le prélèvement doit être conditionné selon la procédure recommandée par le laboratoire de biologie médicale en charge de l'analyse SARS-CoV-2 RT-PCR pour assurer la conservation des échantillons. S'il n'est pas acheminé directement au laboratoire, un stockage à +4 degrés doit être mis en place pour assurer la conservation des échantillons ;
- Un circuit DASRI (Déchets d'activités de soins à risques infectieux) est organisé au sein du site.
- Un entretien et une désinfection du matériel sont assurés.
-

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin de l'état d'urgence, et tant que la situation sanitaire le justifie.

La Préfète peut retirer cette autorisation sans préavis lorsque la situation sanitaire ne la justifie plus, ou en cas de manquement constaté aux conditions d'octroi de l'autorisation, énoncées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Modification de l'organisation

Le laboratoire EUROFINS informe sans délai l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (délégation départementale de la Gironde) de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de la présente autorisation, ainsi que de toute modification de l'organisation mise en place.

ARTICLE 4 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Gironde, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le Maire de Bordeaux, le directeur du laboratoire de biologie médicale EUROFINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et notifié au directeur du laboratoire de biologie médicale EUROFINS.

Fait à BORDEAUX, le 10 NOV. 2020

LA PRÉFÈTE,



Fabienne BUCCIO